



PRÉFET DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2024-gir-026 du 05 AVR. 2024 relatif à des travaux d'entretien section comprise dans l'échangeur n°4 de la RN 89

Commune de Montussan

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2024-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de Monsieur le commandant de l'escadron départementale de sécurité routière de Gironde ;

Vu l'avis favorable du 6 mars 2024 de Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de Monsieur le maire de la commune de Montussan ;

Vu l'avis réputé favorable au 22 mars 2024 de Monsieur le maire de la commune de Beychac et Cailleur ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des dispositifs de retenue et de signalisation directionnelle dans l'échangeur n°4 de la RN 89, sur la commune de Montussan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 8 avril 2024 à 20h30 au vendredi 12 avril 2024 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle de sortie (PR 42+260) de la RN89 dans l'échangeur n°4, sens Libourne-Bordeaux

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°4 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°3 via le passage inférieur (RD115E6), la RN89 sens Bordeaux-Libourne, puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°4.

Neutralisation de la voie de droite de la RN89 sens Libourne-Bordeaux du PR 40+850 au PR43+400

La circulation peut être neutralisée sur la voie de droite entre le PR 40+850 au PR43+400, sauf besoin de chantiers.

Les usagers circulent sur la voie restée libre.

- **chaque jour de 6h00 à 20h30, du mardi 9 avril 2024 à 6h00 au vendredi 12 avril 2024 à 20h30 et du vendredi 12 avril 2024 à 20h30 au lundi 15 avril 2024 à 20h30 :**

Fermeture de la bretelle de sortie (PR 42+260) de la RN89 dans l'échangeur n°4, sens Libourne-Bordeaux

La bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°4 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°3 via le passage inférieur (RD115E6), la RN89 sens Bordeaux-Libourne, puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°4.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre les PR 42+000 au PR42+260 et du PR42+850 au PR 43+400

La circulation peut être neutralisée sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) entre les PR 42+000 au PR42+260 et du PR42+850 au PR 43+400, sauf besoin de chantiers.

Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 :

- **chaque jour de 6h00 à 20h30, du mardi 9 avril 2024 à 6h00 au vendredi 12 avril 2024 à 20h30 et du vendredi 12 avril 2024 à 20h30 au lundi 15 avril 2024 à 20h30 :**

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h sur la RN89, sens Libourne-Bordeaux, du PR 41+720 au PR 43+300.

- **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 8 avril 2024 à 20h30 au vendredi 12 avril 2024 à 6h00 :**

La vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h sur la RN89, sens Libourne-Bordeaux,

- du PR 40+850 au PR 41+260.
- du PR 41+500 au PR 42+260.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur la RN89, sens Libourne-Bordeaux,

- du PR 41+260 au PR 41+500
- du PR 42+260 au PR 42+880

Article 3 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- les nuits du lundi 8 avril 2024 à 20h30 au vendredi 12 avril 2024 à 6h00, les mesures d'exploitation prévues à l'article 1 et 2 pourront être reportées suivant l'avancement chronologique des travaux et selon les mêmes dispositions horaires,
 - **chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 15 avril 2024 à 20h30 au vendredi 19 avril 2024 à 6h00,**
 - **chaque jour de 6h00 à 20h30, du mardi 16 avril 2024 à 6h00 au jeudi 18 avril 2024 à 20h30.**

Article 4 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Lormont).

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Montussan par les soins de Monsieur le maire.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le maire de Beychac et Cailleau ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'EDSR de Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIELE

